
CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ACTIONNAIRE

ENTRE

GUERBET

ET

INTRASENSE

EN DATE DU 16 DECEMBRE 2025

LA PRÉSENTE CONVENTION EST CONCLUE LE 16 DECEMBRE 2025

ENTRE :

- (1) **GUERBET**, une société anonyme de droit français au capital de 12.641.115 euros, dont le siège social est situé 15, rue des Vanesses - 93420 Villepinte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 308 491 521 (ci-après l' « **Actionnaire** ») ;

ET :

- (2) **INTRASENSE**, une société anonyme de droit français au capital de 2.635.813,10 euros, dont le siège social est situé 1231, avenue du Mondial 98, 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 452 479 504 (ci-après « **Intrasense** » ou la « **Société** ») ;

L'Actionnaire et la Société sont ci-après désignés comme une « **Partie** » et collectivement comme les « **Parties** ».

PRÉAMBULE :

- (A) A la date des présentes, l'Actionnaire détient 29.257.963 actions ordinaires de la Société.
- (B) Compte tenu de la situation de trésorerie de la Société à la fin de l'exercice 2024 et sur autorisation du Conseil d'administration de la Société en date du 23 septembre 2024, l'Actionnaire et la Société ont conclu une première convention d'avance en compte courant d'actionnaire en date du 1^{er} octobre 2024 d'un montant total de 2,4 millions d'euros, versés en trois tranches mensuelles de 800.000 euros entre le 1^{er} octobre 2024 et le 1^{er} décembre 2024, afin d'assurer le financement de la Société sur l'exercice 2024 (l' « **Avance n°1** »).
- (C) Consécutivement à l'approbation du budget pour l'exercice 2025 et sur autorisation du Conseil d'administration de la Société en date du 7 février 2025, l'Actionnaire et la Société ont conclu une deuxième convention d'avance en compte courant d'actionnaire en date du 7 février 2025 d'un montant total de 5,6 millions d'euros, versés en 7 tranches mensuelles de 1.100.000 euros à la signature puis de 750.000 euros entre le 7 mars 2025 et le 7 août 2025, afin d'assurer le financement de la Société sur l'exercice 2025 (l' « **Avance n°2** »).
- (D) Compte tenu des besoins de trésorerie de la Société à court terme, c'est-à-dire pour la fin de l'exercice 2025 et le premier semestre de l'exercice 2026, le Conseil d'administration de la Société a, lors de sa réunion du 17 novembre 2025, (i) autorisé la conclusion d'un avenant à l'Avance n°1 afin de reporter la date d'exigibilité de l'Avance n°1 au 30 juin 2026, comme c'était le cas pour l'Avance n°2, et (ii) autorisé la conclusion d'une troisième convention d'avance en compte courant d'actionnaire d'un montant total de 4 millions d'euros, à verser en 6 tranches mensuelles entre le 15 décembre 2025 et le 10 mai 2026.
- (E) Après discussion entre elles, les Parties sont convenues de fixer les modalités de versement de la troisième avance en compte courant à effectuer par l'Actionnaire à la Société (la « **Convention** »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. MONTANT DE L'AVANCE

Selon les termes et conditions de la présente Convention, l'Actionnaire s'engage à mettre à disposition de la Société, qui l'accepte, une avance en compte courant d'un montant total de quatre millions d'euros (4.000.000€) (l'« **Avance** »).

2. OBJET DE L'AVANCE

L'Avance n'a d'autre objet que d'assurer le financement de la Société jusqu'au 30 juin 2026.

3. MISE A DISPOSITION DE L'AVANCE

3.1. L'Avance d'un montant total de quatre millions d'euros (4.000.000€) sera versée par l'Actionnaire en six (6) tranches mensuelles (les « **Tranches** ») établies comme suit :

- cinq cent mille euros (500.000€) dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le 15 décembre 2025 (la « **Première Tranche** ») ;
- cinq cent mille euros (500.000€) dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le 10 janvier 2026 (la « **Deuxième Tranche** ») ;
- cinq cent mille euros (500.000€) dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le 10 février 2026 (la « **Troisième Tranche** ») ;
- un million cinq cent mille euros (1.500.000€) dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le 10 mars 2026 (la « **Quatrième Tranche** ») ;
- cinq cent mille euros (500.000€) dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le 10 avril 2026 (la « **Cinquième Tranche** ») ;
- cinq cent mille euros (500.000€) dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le 10 mai 2026 (la « **Sixième Tranche** »).

3.2. Dès réception, les sommes ainsi recueillies seront portées au crédit du compte courant que la Société devra avoir ouvert dans ses livres au nom de l'Actionnaire.

4. INTERETS

4.1. L'Avance portera intérêt au taux annuel maximal fiscalement déductible visé au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts (les « **Intérêts** »), étant précisé que si à la date de paiement des Intérêts le taux susvisé applicable au titre de l'exercice en cause n'est pas encore connu le calcul des Intérêts sera effectué sur la base du dernier taux connu et il sera procédé à un paiement complémentaire à l'Actionnaire *a posteriori* une fois que le taux effectivement applicable sera connu.

4.2. Les Intérêts seront déterminés sur la base d'une année de 365 jours, ramenés au nombre de jours exacts écoulés jusqu'à leur exigibilité.

4.3. Le paiement des Intérêts aura lieu intégralement en actions ou en espèces selon le mode de remboursement de l'Avance, à la date d'exercice du Droit de Conversion (tel que défini ci-après) ou *in fine* à la Date d'Exigibilité, dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 de la présente Convention.

5. EXIGIBILITE DE L'AVANCE

5.1. L'Avance sera consentie jusqu'au 30 juin 2027 (la « **Date d'Exigibilité** »).

5.2. L'Actionnaire aura cependant la faculté, mais en aucun cas l'obligation, de reporter en tant que de besoin la Date d'Exigibilité à une date qu'il notifiera à la Société au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la Date d'Exigibilité.

6. MODALITES DE REMBOURSEMENT

L'Avance pourra être remboursée (i) en actions nouvelles de la Société en cas d'exercice du Droit de Conversion (tel que défini ci-après) par l'Actionnaire ou à la Date d'Exigibilité, ou (ii) en espèces à la Date d'Exigibilité, dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 de la présente Convention.

7. REMBOURSEMENT ANTICIPE

7.1. L'Actionnaire pourra, à sa discrétion, jusqu'au jour ouvré précédant la Date d'Exigibilité à 17h00 (CET), solliciter le remboursement de l'Avance (principal augmenté des Intérêts, le cas échéant) en actions nouvelles de la Société dans le cadre d'une augmentation de capital non réservée qui serait le cas échéant décidée par la Société sur le fondement d'une délégation financière approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société (l'« **Augmentation de Capital** ») et qui serait alors souscrite par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible qu'il détient sur la Société au titre de l'Avance à la date d'exercice de son droit de conversion (le « **Droit de Conversion** »).

7.2. En cas d'exercice par l'Actionnaire de son Droit de Conversion, l'Actionnaire aura droit à la remise d'un nombre d'actions nouvelles déterminé conformément à la formule suivante :

$$\text{Nombre d'actions à émettre au titre du remboursement de l'Avance} = \left(\frac{PI}{PE} \right)$$

Avec :

PI = montant de la créance au titre de l'Avance (principal augmenté des Intérêts le cas échéant) à la date d'exercice du Droit de Conversion ;

PE = prix d'émission des actions nouvelles de la Société retenu dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

Ce remboursement ne pourra donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé à l'article 9 ci-dessous.

7.3. Dans le cadre du Droit de Conversion, les actions nouvelles seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance certaine, liquide et exigible que l'Actionnaire détient sur la Société au titre de l'Avance (principal augmenté des Intérêts, le cas échéant) à la date d'exercice du Droit de Conversion.

7.4. Les actions nouvelles qui résulteront de l'exercice par l'Actionnaire de son Droit de Conversion seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0011179886.

Les actions nouvelles qui résulteront de l'exercice par l'Actionnaire de son Droit de Conversion seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

7.5. Le Droit de Conversion prendra fin à la date à laquelle l'Avance (principal augmenté des Intérêts, le cas échéant) aura été intégralement remboursée en espèces ou en actions nouvelles de la Société.

8. REMBOURSEMENT A LA DATE D'EXIGIBILITE

8.1. A moins que le Droit de Conversion n'ait été préalablement exercé, l'Avance et le montant des Intérêts échus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois, à la Date d'Exigibilité :

- (i) en espèces ; ou
- (ii) en actions nouvelles de la Société dans le cadre d'une augmentation de capital réservée à l'Actionnaire qui serait décidée par la Société sur le fondement d'une délégation financière approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société (l' « **Augmentation de Capital Réserve** ») et qui serait alors souscrite par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible qu'il détient sur la Société au titre de l'Avance à la Date d'Exigibilité.

8.2. En cas de remboursement de l'Avance (principal augmenté des Intérêts, le cas échéant) en espèces à la Date d'Exigibilité, ce remboursement s'effectuera par virement bancaire de la Société sur le compte bancaire préalablement indiqué par l'Actionnaire à la Société.

8.3. En cas de remboursement de l'Avance (principal augmenté des Intérêts, le cas échéant) en actions nouvelles de la Société à la Date d'Exigibilité, l'Actionnaire aura droit à la remise d'un nombre d'actions nouvelles déterminé conformément à la formule suivante :

$$\text{Nombre d'actions à émettre au titre du remboursement de l'Avance} = \left(\frac{PI}{PE} \right)$$

Avec :

PI = montant de la créance au titre de l'Avance (principal augmenté des intérêts le cas échéant) à la Date d'Exigibilité ;

PE = prix d'émission des actions nouvelles de la Société déterminé sur le fondement d'une délégation financière approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réserve, qui sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société des 20 dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant la Date d'Exigibilité.

Ce remboursement ne pourra donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé à l'article 9 ci-dessous.

Les actions nouvelles seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance certaine, liquide et exigible que l'Actionnaire détient sur la Société au titre de l'Avance (principal augmenté des Intérêts, le cas échéant) à la Date d'Exigibilité dans les conditions prévues aux articles 7.3. et 7.4. ci-dessus.

9. REGLEMENT DES ROMPUS

9.1. En cas de remboursement de l'Avance (principal augmenté des Intérêts, le cas échéant) en actions nouvelles de la Société à la date d'exercice du Droit de Conversion ou à la Date d'Exigibilité, lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas entier, l'Actionnaire pourra se voir attribuer, à la discrétion de la Société :

- (i) soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une somme en espèces égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du prix d'émission des actions nouvelles de la Société fixé dans le cadre de l'Augmentation de Capital ou de l'Augmentation de Capital Réserve, selon le cas ;
- (ii) soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base du prix d'émission des actions nouvelles de la Société fixé dans le cadre de l'Augmentation de Capital ou de l'Augmentation de Capital Réserve, selon le cas ;
- (iii) Réserve, selon le cas.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Non-renonciation

L'une quelconque des Parties ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit détenu au titre de la présente Convention du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou l'exerce tardivement ou partiellement. Les droits et recours stipulés dans les présentes sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

10.2. Incessibilité de la Convention

La Convention est conclue en considération des Parties et ne pourra donc être cédée, ni transférée à quelque titre et de quelque manière que ce soit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie.

10.3. Modifications

Aucune stipulation de la Convention ne pourra être modifiée sans l'accord préalable et écrit des Parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

10.4. Divisibilité

Au cas où une stipulation de la Convention se révélerait nulle en tout ou partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste de la Convention, ni sa force exécutoire. A la place de toute stipulation nulle, les Parties y substitueront, dans la mesure du possible, une stipulation valable et exécutoire ayant un effet économique équivalent.

10.5. Confidentialité

Les Parties devront respecter le caractère confidentiel de la Convention. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer son existence ni son contenu à des tiers, (i) à moins que cela ne soit requis par la loi ou la réglementation ou encore pour défendre leurs droits en justice ou (ii) si cette divulgation est faite à leurs actionnaires, leurs commissaires aux comptes ou à leurs conseils, à condition que ces personnes aient été informés préalablement du caractère confidentiel de la Convention.

10.6. Notifications

Toute notification prévue aux termes de la présente Convention sera valablement adressée à la Partie concernée, à l'adresse figurant ci-après :

- **Pour l'Actionnaire :**
Guerbet
Adresse : 15, rue des Vanesses - 93420 Villepinte
A l'attention de : Monsieur Jérôme Estampes
Adresse électronique : jerome.estampes@guerbet.com

- **Pour la Société :**
Intrasense
Adresse : 1231, avenue du Mondial 98, 34000 Montpellier
A l'attention de : Monsieur Alexandre Salvador
Adresse électronique : alexandre.salvador@intrasense.fr

Tout changement d'adresse ou de représentant d'une Parties pour les besoins de la présente Convention devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties dans les conditions prévues à l'article 10.6 de la Convention.

Toute notification devra être remise par courrier électronique, en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Les notifications effectuées par courrier électronique seront présumées avoir été faites à leur date d'envoi. Les notifications remises en main propre seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison. Les notifications remises par courrier recommandée avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.


10.7. Droit applicable

La présente Convention sera régie par le droit français sans référence à ses règles de conflit de lois.

10.8. Jurisdiction compétente

Tout litige survenant dans le cadre de la présente Convention sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Montpellier.

En deux (2) exemplaires originaux

<p>Guerbet</p> <p>DocuSigned by:  4FA72DBF03354A6...</p> <p>12/16/2025</p> <hr/> <p>Représentée par Monsieur Jérôme Estampes, Directeur Général</p>	<p>Intrasense</p> <p>Signé par : <i>SALVADOR Alexandre</i> 43998C28A788432...</p> <p>12/16/2025</p> <hr/> <p>Représentée par Monsieur Alexandre Salvador, Directeur Général</p>
--	---